



**REGLEMENT FINANCIER
DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE (OHI)**

Enregistrement des modificatifs			
Date	Référence	Date d'entrée en vigueur	Objet
/	CHI-17 Décision n° 4	8 novembre 2016	Version initiale résultant du protocole du 14 avril 2005 visant à modifier la Convention relative à l'OHI
Juin 2017	A-1 Décision n° 24 e	28 avril 2017	Suppression de l'article 13(c)

**REGLEMENT FINANCIER DE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	SUJET	PAGE
1	Principes de la gestion financière	3
2-11	Budget	3-5
12-17	Trésorerie – Réserve de trésorerie opérationnelle	5-6
18	Fonds de réserve d'urgence	6
19	Commissaire aux comptes	6
20	Dissolution	7

**REGLEMENT FINANCIER DE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

Principes de la gestion financière

ARTICLE 1

La gestion financière de l'Organisation est assurée conformément à la Convention.

Budget

ARTICLE 2

- (a) Le budget est établi sur une base triennale avec des estimations pour chaque année, présentées séparément et exprimées en euros.
- (b) L'exercice financier de l'Organisation coïncide avec l'année civile grégorienne.

ARTICLE 3

Toute fausse déclaration des recettes et des dépenses est interdite dans la présentation du budget.

ARTICLE 4

Les contributions annuelles des Etats membres sont payables en euros et sont versées aux comptes en banque de l'Organisation. Lesdites contributions sont déterminées d'après les règles suivantes :

- (a) Chaque Etat membre souscrit deux parts ;
- (b) Les Etats membres qui ont un tonnage égal ou supérieur à 100 000 tonnes versent des parts supplémentaires conformément au barème suivant :

TONNAGE NATIONAL	PARTS SUPPLEMENTAIRES	TONNAGE NATIONAL	PARTS SUPPLEMENTAIRES
100 000 - 249 999	1	7 770 000 - 9 024 999	14
250 000 - 454 999	2	9 025 000 - 10 399 999	15
455 000 - 719 999	3	10 400 000 - 11 899 999	16
720 000 - 1 049 999	4	11 900 000 - 13 529 999	17
1 050 000 - 1 449 999	5	13 530 000 - 15 294 999	18
1 450 000 - 1 924 999	6	15 295 000 - 17 199 999	19
1 925 000 - 2 479 999	7	17 200 000 - 19 249 999	20
2 480 000 - 3 119 999	8	19 250 000 - 21 449 999	21
3 120 000 - 3 849 999	9	21 450 000 - 23 804 999	22
3 850 000 - 4 674 999	10	23 805 000 - 26 319 999	23
4 675 000 - 5 599 999	11	26 320 000 - 28 999 999	24
5 600 000 - 6 629 999	12	29 000 000 et au-dessus	25 (max.)
6 630 000 - 7 769 999	13		

et;

- (c) La valeur annuelle maximum de la part, en euros, est indiquée dans le budget triennal approuvé par l'Assemblée.

ARTICLE 5

Pour l'application de la Convention et des Règlements général et financier, le tonnage des flottes des Etats membres s'obtient en ajoutant six septièmes du déplacement total des navires de guerre de plus de 100 tonnes au tonnage brut de tous les autres bâtiments de plus de 100 tonnes brutes sous leur pavillon.

ARTICLE 6

- (a) Sept mois avant le jour d'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, le Secrétaire général demande aux Etats membres de fournir leur tonnage à la date du 1^{er} juillet de l'année précédant celle de la session concernée. Deux mois avant le jour d'ouverture de la session, le Secrétaire général communique aux Etats membres le tableau des tonnages nationaux en vigueur.
- (b) Le tableau des tonnages nationaux en vigueur et celui des parts et des voix sont soumis à l'approbation de l'Assemblée et entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la session ordinaire de l'Assemblée. Sauf les cas prévus au sous-paragraphe (c) ci-dessous, ces tableaux restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
- (c) Lorsqu'un Etat désire adhérer à la Convention, il déclare son tonnage national et le Secrétaire général le fait figurer dans le tableau des tonnages nationaux en vigueur dès que l'adhésion prend effet.

ARTICLE 7

Compte tenu du fait que le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime, le Prince de Monaco, héberge gracieusement l'Organisation, Monaco ne verse aucune contribution mais a le droit de vote.

ARTICLE 8

- (a) Avant chaque session ordinaire de l'Assemblée, le Secrétaire général prépare les états financiers ainsi que l'estimation budgétaire triennale et les soumet, au moins deux mois avant leurs réunions, à la Commission des finances et au Conseil, lesquels prendront des mesures conformément aux Articles VII (c) et VI g(vi) de la Convention.
- (b) Entre les sessions ordinaires de l'Assemblée, le Secrétaire général soumet, par correspondance et à titre d'information, au Conseil ainsi qu'aux membres de la Commission des finances, les estimations budgétaires pour l'exercice financier suivant, à partir du budget triennal approuvé par l'Assemblée.

ARTICLE 9

L'exécution du budget incombe au Secrétaire général qui s'assure que les dépenses et engagements de dépense sont conformes aux dispositions budgétaires.

ARTICLE 10

- (a) Des transferts budgétaires peuvent être réalisés entre les différentes catégories de dépenses spécifiées dans le budget, désignées par le terme chapitres, mais ils ne doivent pas aboutir à la création de nouveaux chapitres.
- (b) Le Secrétaire général peut effectuer des transferts budgétaires à la condition que ces transferts n'excèdent pas dix pour cent du total de l'un, quelconque, des chapitres en cause. Lesdits transferts de ce genre sont notifiés, avec les justifications nécessaires, au Conseil et à la Commission des finances.
- (c) Les transferts portant sur des montants supérieurs aux dix pour cent en question doivent être préalablement autorisés par le Conseil.

ARTICLE 11

Aucune dépense supplémentaire ne peut être engagée sur un budget après la clôture de l'exercice financier correspondant à ce budget. Les ordonnancements devront être effectués dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice financier.

Trésorerie – Réserve de trésorerie opérationnelle

ARTICLE 12

Tous les fonds de l'Organisation sont sous le contrôle du Secrétaire général.

ARTICLE 13

- (a) Les contributions annuelles des Etats membres au budget, telles qu'elles sont fixées à l'Article 4, sont dues à compter du 1^{er} janvier de l'exercice financier correspondant. Elles doivent être acquittées avec ponctualité.
- (b) La date d'envoi de la contribution doit être notifiée sans délai au Secrétaire général.

ARTICLE 14

Un Etat qui adhère à la Convention ne s'acquitte de sa contribution totale de l'année que si son adhésion prend effet avant la date du 1^{er} juillet. Si cette adhésion prend effet à partir de cette date ou après cette dernière, il ne verse que la moitié de cette contribution.

ARTICLE 15

Les contributions non encore versées et les intérêts cumulés font l'objet de tableaux annexés aux états financiers.

ARTICLE 16

La procédure de suspension du droit de vote et de privation des avantages et prérogatives d'un Etat membre, en application des dispositions de l'Article XV de la Convention, est la suivante :

- (a) Si un Etat membre a des contributions impayées depuis deux ans et qu'il a été avisé des sommes dues sans avoir effectué de règlement complet, ni accepté d'échéancier de remboursements, l'Etat membre est suspendu à compter du 1^{er} janvier suivant.
- (b) Tout Etat membre ainsi privé de ses droits et prérogatives reste débiteur vis-à-vis de l'Organisation de la somme totale impayée plus les intérêts cumulés restants dus au moment de la suspension, conformément à l'Article 13 (c).
- (c) Le Secrétaire général prend les dispositions appropriées avec l'Etat membre concerné pour le recouvrement des impayés.

ARTICLE 17

Pour assurer la stabilité financière de l'Organisation et lui éviter des difficultés de trésorerie, le Secrétaire général dispose d'une réserve de trésorerie opérationnelle dont le montant correspond, au 31 décembre de chaque année, au moins à trois douzièmes du budget d'exploitation annuel total de l'Organisation.

Fonds de réserve d'urgence

ARTICLE 18

L'Organisation dispose d'un fonds de réserve d'urgence, dont le montant ne sera pas inférieur à un douzième du budget d'exploitation annuel total de l'Organisation. Il ne sera utilisé par le Secrétaire général que dans des circonstances exceptionnelles.

Commissaire aux comptes

ARTICLE 19

- (a) Un Commissaire aux comptes indépendant est nommé par l'Assemblée. Son mandat est de trois ans, sous réserve de l'Article 19 (b) ci-dessous.
- (b) Pendant les périodes entre les sessions ordinaires de l'Assemblée, le Conseil a le pouvoir de libérer de ses fonctions le Commissaire aux comptes indépendant et de nommer un remplaçant.
- (c) Le Commissaire aux comptes indépendant vérifie les liquidités ou les valeurs disponibles ou négociables. Il s'assure que les comptes sont établis selon les règles comptables en usage dans la profession et en conformité avec les directives données par l'Assemblée. Cette vérification peut être faite à tout moment.
- (d) Le Commissaire aux comptes indépendant rend compte, chaque année, des comptes soumis par le Secrétaire général. Un exemplaire du rapport annuel du Commissaire aux comptes indépendant est joint aux états financiers annuels adressés par le Secrétaire général au Conseil et à la Commission des finances

Dissolution

ARTICLE 20

En cas de dissolution, le solde des comptes de l'Organisation est partagé entre les Etats membres qui sont encore parties à la Convention le jour où celle-ci cesse de porter effet. Le solde créditeur éventuel est partagé entre ces Etats membres au prorata du nombre total de leurs parts payées depuis 1921. Le solde débiteur éventuel est partagé entre ces Etats membres au prorata de leur dernière contribution annuelle.
